

QUE la ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50645

Gouvernement du Québec

### **Décret 893-2008, 17 septembre 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 900 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice 2008-2009

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans son Discours sur le budget pour l'exercice 2008-2009, une aide financière accrue de 6,0 M\$ par année visant à appuyer et encourager la réalisation de projets structurants et la poursuite d'initiatives favorisant le passage vers une société de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié la gestion du programme d'aide financière « Aide au passage à la société de l'information » au ministère des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE la ministre des Services gouvernementaux soit autorisée à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une subvention de 900 000 \$ au cours de l'exercice 2008-2009, et ce, par le biais d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50646

Gouvernement du Québec

### **Décret 894-2008, 17 septembre 2008**

CONCERNANT l'ajout d'une composante au mandat confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec relativement au projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé de certaines composantes du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE le projet de modernisation du CHUM inclut l'acquisition et la rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est;

ATTENDU QUE, lors de la prise du décret numéro 419-2007, les travaux de rénovation de cet immeuble devaient être exécutés en mode conventionnel;

ATTENDU QUE, depuis cette date, des études et analyses complémentaires ont été réalisées et démontrent qu'il est préférable que le projet de rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est, soit exécuté en mode de partenariat public-privé et soit inclus dans la réalisation du projet du Centre de recherche du CHUM;

ATTENDU QUE, en ce qui a trait au mode de réalisation du projet du CHUM, le gouvernement entend privilégier l'approche des partenariats public-privé, telle que prévue dans la Politique-cadre sur les partenariats public-privé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, lorsqu'un projet d'investissement présente un intérêt important, le gouvernement peut, entre autres, confier à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de procéder à la sélection du partenaire, de négocier et de conclure un contrat de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement considère que le projet de rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est, constitue un projet d'investissement qui présente un intérêt important dans le cadre de la réalisation du projet du Centre de recherche du CHUM en mode de partenariat public-privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi du contrat en mode de partenariat public-privé de la rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est, une composante du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal ;

QUE, dans la réalisation de ce mandat, l'Agence des partenariats public-privé du Québec travaille en étroite collaboration avec le Directeur exécutif dans le respect du mandat qui a été confié à ce dernier par le gouvernement ainsi que de concert avec les représentants du CHUM et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50647

Gouvernement du Québec

### **Décret 895-2008, 17 septembre 2008**

CONCERNANT l'abrogation de la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'Administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa décision numéro C.T. 197215 du 30 octobre 2001, a pris la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1285-2001 du 31 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), un ministre responsable peut établir des politiques de gestion contractuelle relatives à l'approvisionnement, aux services et aux travaux de construction des organismes publics dont il est responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, le Conseil du trésor est le ministre responsable des organismes publics identifiés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa décision numéro C.T. 206828 du 19 août 2008, a établi la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

ATTENDU QUE, pour des fins d'harmonisation et de regroupement des règles en un seul code de conduite, les instructions et les précisions nécessaires à l'application de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur les marchés publics, approuvée par le décret numéro 1233-2001 du 17 octobre 2001, ont été incluses dans cette politique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York soit abrogée ;

QUE la prise d'effet de cette abrogation soit fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50648